

**DECISION DCC 22 – 306**  
**DU 06 OCTOBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 07 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 11 avril 2022 sous le numéro 0559/125/REC-22, par laquelle messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Fréjus ATTINDOGLO, Romaric ZINSOU et madame Miguèle HOUETO, forment un recours en inconstitutionnalité de la décision de suspension par le Gouvernement de la prise en charge des nouveaux malades souffrant d'insuffisance rénale chronique ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :  
« *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de monsieur Rigobert Adoumènou AZON et de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE,



Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que les requérants exposent qu'en 2018, le Gouvernement a suspendu la prise en charge des nouveaux malades souffrant d'insuffisance rénale chronique malgré son coût exorbitant ; qu'ils soutiennent que cette décision qui a engendré des décès au sein des personnes malades, est constitutive d'une violation des articles 8 de la Constitution et 16 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;

**Considérant** que le Secrétaire général du Gouvernement n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 8 de la Constitution et 16 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;

**Considérant** les articles 8 de la Constitution et 16 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples disposent respectivement : « *La personne humaine est sacrée et inviolable.*

*L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi » ;*

*« 1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.*

*2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie » ; que les articles susvisés prescrivent, d'une part, le caractère sacré et inviolable de la personne humaine, d'autre part, l'obligation pour l'Etat d'assurer à ses citoyens l'égal accès à la santé, de prendre les mesures nécessaires en vue de protéger leur santé et leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie ; qu'il en résulte que l'obligation qui s'impose aux Etats au titre du droit des citoyens à la santé, est celle de respecter et de protéger la personne humaine en favorisant de façon progressive et tenant compte de ses ressources*

l'accès aux soins de santé en cas de besoin, à travers notamment la mise en place des conditions sanitaires appropriées à cette fin ;

**Considérant** qu'en l'espèce, les requérants font grief au Gouvernement d'avoir suspendu la prise en charge des nouveaux malades souffrant d'insuffisance rénale chronique sans établir soit que c'est en dépit de moyens suffisants et disponibles qu'une telle mesure a été prise, soit qu'elle serait prise ou appliquée avec discrimination ; qu'en l'état où les requérants n'apportent aucune preuve au soutien de leurs allégations de violation du droit à la santé, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

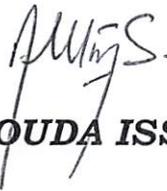
**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Fréjus ATTINDOGLO, Romaric ZINSOU et madame Miguèle HOUETO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

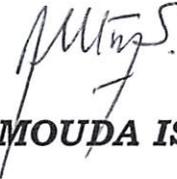
Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**



Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**